

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/3.5/2025-630

Arrêté portant modification de la réglementation de la circulation

Instauration d'une zone 30km/h à l'intérieur du périmètre délimité par : le Chemin des Coudoulets, l'Avenue Paul de Vivie, le Boulevard des Castanes, l'Avenue Saint Martin et l'Avenue Jean Jaurès

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213-1 et suivants, L2215-1 et suivant;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-7 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (JO du 7 mars 1968) modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par arrêté du 8 juin 1977 ;

VU l'arrêté du Maire n° AR/31/5.4/2020-567 en date du 09/06/2020, donnant délégation de signature à M. Fulgencio BERNAL, 3ème adjoint au Maire,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune et dans le but d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et de leurs biens ;

CONSIDERANT que dans un objectif de sécurité des véhicules et des piétons, il convient modifier la réglementation de la circulation par l'instauration d'une zone 30km/h à l'intérieur du périmètre délimité par : le Chemin des Coudoulets, l'Avenue Paul de Vivie, le Boulevard des Castanes,l'Avenue Saint Martin et l'Avenue Jean Jaurès;

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie publique, il est instauré une zone 30 km délimité par : Chemin des Coudoulets, Avenue Paul de Vivie, Boulevard des Castanes, Avenue Saint Martin et Avenue Jean Jaurès et qui sera réglementée de la façon suivante :

- Implantation de panneaux B14 « **LIMITATION DE LA CIRCULATION A 30 KM/H** » et **fin de limitation de la circulation à 30 km/h telle qu'illustrée par le plan joint en annexe**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation routière prévue.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, verbalisées et poursuivies en application des dispositions du Code pénal et du Code de la Route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de la Commune de Pernes les Fontaines
- Police Municipale de la Commune de Pernes les Fontaines
- Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pernes les Fontaines.

Article 7 : La Gendarmerie et le chef de la police municipale, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le sept juillet deux mille vingt-cinq.

Pour Le Maire,

L'adjoint délégué aux affaires financières, aux travaux, à la voirie, aux réseaux, aux-services techniques et à la gestion du domaine communal

Fulgencio BERNAL



Diffusion(s) :

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » ;

La Police Municipale de la Commune de Pernes les Fontaines ;

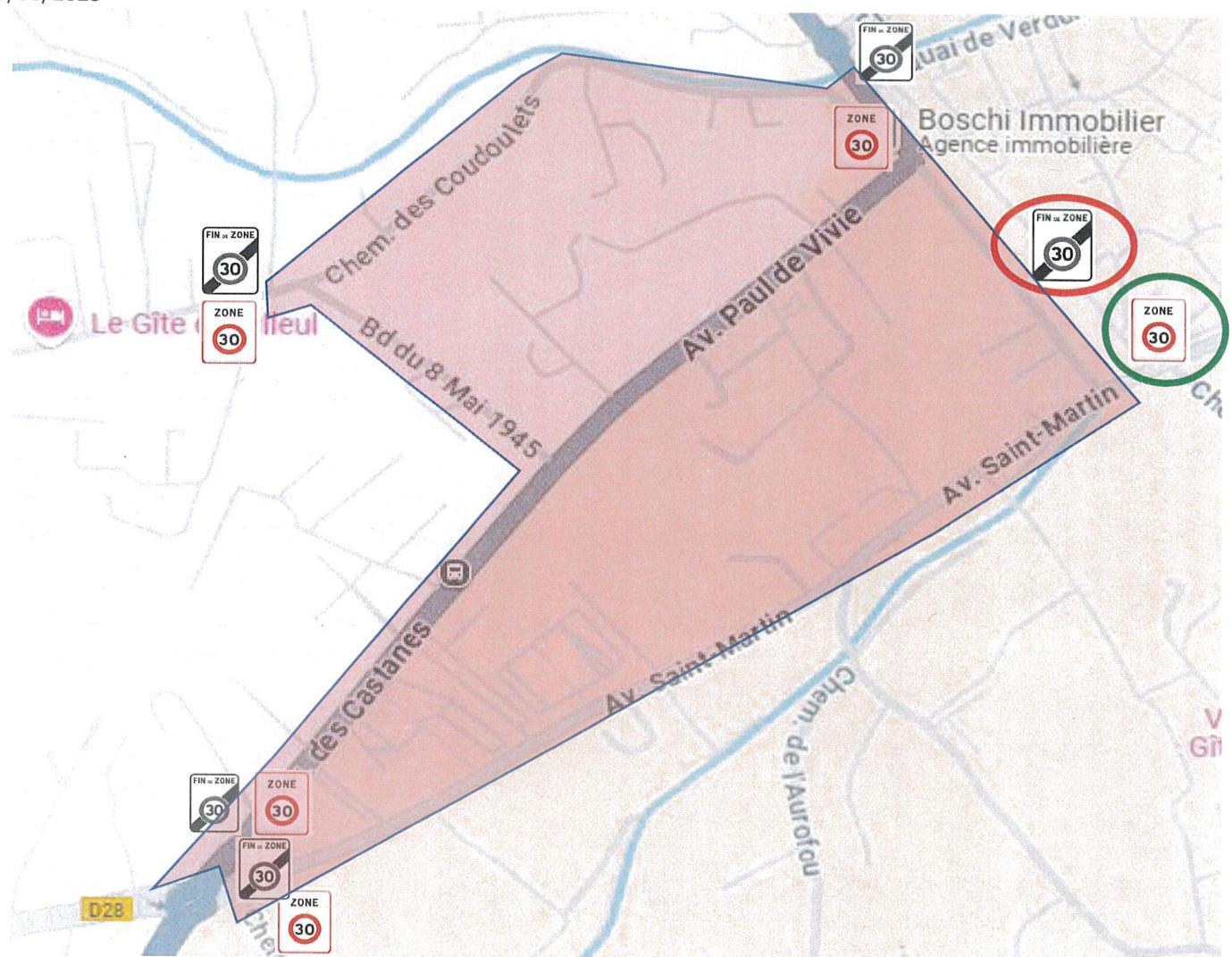
La Gendarmerie de la Commune de Pernes les Fontaines ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Publié le : /07/2025

ZONE 30 COTE OUET

20/06/2025



O A supprimer
O existant